

Règlement du budget participatif

Préambule

Le budget participatif est une démarche de **démocratie directe** permettant à chaque citoyen sanguinétois de proposer, puis de choisir des projets d'intérêt général pour Sanguinet, et de les réaliser grâce à une **enveloppe dédiée** sur le budget d'investissement de la Commune.

En donnant aux habitants un pouvoir décisionnel, et non plus seulement consultatif, sur des projets d'envergure, **Sanguinet franchit un nouveau palier dans son ambition de multiplier, et systématiser, les démarches encourageant la participation citoyenne.**

La mise en place du budget participatif répond à un engagement de campagne de l'équipe municipale élue en 2020 et s'inscrit dans la continuité de plusieurs processus démocratiques existants, dont le Conseil municipal des jeunes mais aussi les nombreux temps d'échanges réguliers proposés par les élus.

En dédiant une partie de son budget d'investissement annuel à cette démarche, la Commune fait le pari d'un dialogue enrichi et continu entre habitants, élus et services municipaux, pour **créer les conditions d'une démocratie plus continue, une "démocratie du quotidien"**.

Article 1 : Le principe

Le budget participatif permet de dédier une partie des dépenses d'investissement de la Commune à la réalisation de projets proposés puis choisis par les Sanguinétois.

Article 2 : Les objectifs

- Faire émerger des projets d'intérêt général répondant aux besoins des habitants et de la commune ;
- Ouvrir un espace de démocratie directe, en confiant aux habitants un pouvoir de décision sur certains investissements publics ;
- Améliorer la transparence de l'action publique en permettant une meilleure compréhension du fonctionnement de la commune par ses habitants ;
- Créer du lien entre habitants, élus et services municipaux à travers le débat et la co-construction de projets fédérateurs.

Article 3 : Le territoire

Les projets doivent avoir pour lieu de réalisation le périmètre de la Commune de Sanguinet et concerner le domaine et les équipements publics.

Article 4 : Les porteurs de projet

Toute personne habitant la Commune de Sanguinet sans condition d'âge ou de nationalité peut soumettre un ou plusieurs projets. Les projets peuvent être déposés de manière individuelle ou collective (collectifs de citoyens, groupes d'habitants, associations, etc).

Ne peuvent être porteur de projet :

- les élus du Conseil municipal,
- les établissements scolaires et tout autre type d'organisme public ou privé,
- les sociétés, entreprises et commerces.

Article 5 : Le budget

L'enveloppe annuelle est fixée à 30 000 € TTC. Ce budget fait partie des dépenses d'investissement de la Commune de Sanguinet.

Les dépenses d'investissement regroupent les dépenses ayant vocation à préserver, accroître et /ou améliorer le patrimoine de la collectivité. Les dépenses de fonctionnement correspondent, par exemple, aux subventions versées, aux frais de personnel ou aux charges courantes.

Cette enveloppe est soumise au vote du Conseil municipal.

Article 6 : Le dépôt des projets

Le dépôt de projet peut se faire à titre individuel ou à titre collectif.

Aucune limite ne sera fixée quant au nombre de propositions déposées.

Les projets collectifs issus d'associations ou de groupes d'habitants doivent être proposés par un référent unique. Il faudra seulement mentionner dans le descriptif du projet que ce dernier est proposé au nom d'un groupement. Cependant il ne s'agit pas d'un système de subventions supplémentaires pour les associations.

Le dépôt du projet est réalisé en deux temps :

- le dépôt d'une présentation générale du projet ;
- le dépôt d'une présentation détaillée du projet.

Deux possibilités sont offertes pour déposer son projet, sous la forme d'un formulaire de présentation générale :

- en version papier déposée à l'accueil de la mairie ou de la médiathèque ;
- en version numérique via un formulaire en ligne accessible depuis le site internet de la Commune.

Une présentation plus détaillée devra, par la suite, être renseignée par le(s) porteur(s) de projet, après un premier échange avec les services municipaux, pour en préciser les contours et les modalités de mise en oeuvre.

Article 7 : Les critères d'éligibilité des projets

Un projet doit obligatoirement respecter un certain nombre de critères, cumulatifs, pour être sélectionné et soumis au vote des citoyens :

- Être localisé sur le territoire communal de Sanguinet ;
- Servir l'intérêt général : les projets proposés doivent être à visée collective, ils peuvent concerner Sanguinet dans son ensemble, ou simplement un quartier en particulier ;
- Relever des domaines de compétences de la collectivité (ou, sous réserve de son accord, de l'intercommunalité) ;
- Concerner des dépenses d'investissement et n'entraîne pas de frais de fonctionnement (hors entretien courant) ;

Il est attendu par ailleurs de chaque projet :

- Qu'il soit acceptable socialement, environnementalement et juridiquement ;
- Qu'il soit exempt de tout caractère discriminatoire, diffamatoire ou contraire à l'ordre public ;
- Qu'il soit avec les différentes politiques publiques menées sur le territoire ;
- Qu'il ne nécessite pas de prestations d'étude extérieure à la Commune, ou l'acquisition d'un terrain ou d'un local ;
- Qu'il ne concerne pas l'entretien normal et régulier de l'espace public ;
- Qu'il soit techniquement réalisable et puisse être démarré dans les 2 ans ;
- Qu'il ne soit pas déjà en cours (programmé ou en cours de réalisation).

L'enveloppe prévisionnelle du projet ne doit pas dépasser 30 000 € TTC.

Un même projet ne peut pas être représenté plus d'une seule fois au vote des habitants, fut-ce lors d'une session ultérieure. Une modification substantielle ou non du dossier ne permet pas de le considérer comme "nouveau" si l'objectif final est inchangé.

Article 8 : Le cadre de sélection des projets

Un comité de suivi des projets est créé. Il a pour missions de :

- Valider la recevabilité des projets proposés ;
- Être garant d'une mise en œuvre équitable de la campagne de promotion des projets proposés au vote, de la bonne tenue du vote et de la bonne réalisation des projets votés.

Ce comité présidé par le maire est constitué des membres suivants :

- Quatre représentants volontaires du Conseil municipal, en respectant l'équilibre entre les groupes politiques, proportionnellement à leur nombre d'élus ;
- Deux représentants volontaires du Conseil municipal des jeunes.

Il se réunit en présence des services municipaux.

Étape 1 : communication sur la démarche et dépôt des dossiers de projets > Février à Mi-avril

Ce temps est consacré à faire connaître la démarche auprès de la population sanguinétoise. La Commune utilise les moyens à sa disposition pour communiquer sur ce sujet.

Les porteurs de projet peuvent soumettre leurs idées en utilisant le formulaire dédié, disponible en version papier (à la mairie ou médiathèque) et en ligne sur le site de la ville.

Étape 2 : étude des projets par les services municipaux > Mi-avril à Mi-mai

Les services municipaux compétents étudient la recevabilité des projets dans le respect des critères définis à l'article 7. La faisabilité technique, financière et juridique des projets soumis est étudiée par ces services.

Les porteurs de projet peuvent être contactés afin de préciser certains aspects du projet présenté, comprendre l'intention et qualifier la demande. Si des projets présentent des caractéristiques semblables, leur fusion est alors étudiée en concertation avec les porteurs de projet.

Des amendements ou des ajustements peuvent être proposés afin d'adapter sensiblement les projets aux contraintes qui s'imposent à la collectivité. Ainsi, après instruction par les services municipaux, les projets sont susceptibles de ne plus correspondre exactement aux propositions initiales des porteurs de projet.

Les porteurs des projets concernés sont informés de ces évolutions et un dialogue s'instaure pour aboutir à un compromis. Dans le cas contraire, l'expertise des services est prépondérante.

Si un projet s'avère irréalisable, inapproprié ou ne respecte pas les critères énoncés à l'article 7, il n'est pas présélectionné.

Étape 3 : confirmation des projets > Mai

La liste des projets éligibles au vote, après instruction des services municipaux est alors soumise à la validation du comité de suivi des projets qui peut :

- Approuver la liste en l'état,
- Modifier la liste en fonction de la recevabilité des projets,
- Ne pas retenir toute idée ou projet non conforme aux orientations du règlement, avant d'être proposée au vote des habitants.

Chaque porteur de projet est informé de la recevabilité, ou non, de son projet.

Étape 4 : communication sur les projets retenus et soumis au vote > Mai

La Commune utilise tous les moyens à sa disposition pour communiquer équitablement sur les projets soumis au vote.

Étape 5 : choix des projets par vote > Mi-mai à Mi-juillet

Les projets sont soumis au vote anonyme de toutes les personnes physiques, résidentes à Sanguinet, âgés de 10 ans au moins.

Chaque résident ne peut voter qu'une fois. Chaque participant vote par ordre préférentiel sur trois projets : 5 points sont attribués au premier, 3 points au deuxième et 1 point au troisième.

Toute fraude, ou tentative de fraude, avérée lors du vote a pour effet de rendre ce vote nul, voire de disqualifier le ou les projets incriminés.

Étape 6 : proclamation des résultats > Début septembre

A l'issue des votes, les projets sont retenus par ordre de classement par points, dans le respect de l'enveloppe budgétaire. Le comité de suivi des projets est chargé de garantir le bon déroulement du vote, du respect des résultats et de soumettre à la validation de la municipalité la liste des projets lauréats appelés à être réalisés.

Pour assurer la transparence de la démarche, la Commune se charge de communiquer les résultats aux porteurs de projets et aux Sanguinétois.

Article 9 : La maîtrise d'ouvrage des projets

La Commune de Sanguinet est le maître d'ouvrage. La responsabilité de la mise en œuvre de ces projets est confiée à différents services municipaux selon les caractéristiques propres à chaque projet. Le porteur de projet est associé à la réalisation technique.

La Commune reste propriétaire des éventuels équipements mis en place. La mise en œuvre des projets doit respecter les avis règlementaires susceptibles d'être sollicités et être réalisée durant les deux années suivant la proclamation des résultats.

Article 10 : Evaluation du dispositif

A l'issue de la réalisation de ces projets, une évaluation du dispositif est réalisée par le comité de suivi des projets. Cette évaluation a pour objectif de :

- confirmer la pertinence des outils mis à disposition,
- déterminer les réussites et points faibles de la démarche afin de conforter la continuité et la pérennité du Budget participatif pour les années suivantes.

